

Cas n° : UNDT/GVA/2010/008

1. Le requérant demande l'annulation de la décision du 11 avril 2007 par laquelle le Secrétaire général a rejeté sa demande tendant à contester les recommandations faites par le chef de la Section de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (SSS) à la Section de la gestion des ressources humaines relatives aux avis de vacance de postes VA99-66-UNSSS, VA00-16-UNSSS et VA00-32-UNSSS et autres postes pour lesquels il avait présenté sa candidature.

2. Le requérant demande à obtenir un poste équivalent à ceux pour lesquels il a été candidat, à être indemnisé du préjudice résultant des dites décisions et à ce que des excuses lui soient faites par l'Office des Nations Unies à Vienne (ONU).

3. Le requérant est entré au Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies le 18 novembre 1985 comme agent responsable de la sécurité au niveau G-3 avec un contrat de courte durée lequel a été converti en un contrat de du'ícv-zEsXèír-çlolèzí-vE

Cas n° :

13. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Les recommandations contestées du chef, SSS, ne sont pas des décisions administratives au sens de la jurisprudence Andronov de l'ancien TANU, donc la requête n'est pas recevable. Ces recommandations sont des actes préparatoires aux décisions de sélectionner les candidats ;
- b. Le requérant fait valoir certaines allégations qu'il a déjà soulevées dans des recours précédents auprès du TANU. Le TANU a déjà statué sur ces allégations dans son jugement No. 1307, Elasoud (2007) ;
- c. Le retard apporté pour communiquer lesdites recommandations au requérant ne lui a causé aucun préjudice ;
- d. Le requérant ne démontre pas que la procédure suivie devant la CPR a été irrégulière.

14. Le requérant conteste la décision du 11 avril 2007 par laquelle le Secrétaire général a rejeté pour cause d'irrecevabilité sa demande tendant à l'annulation des recommandations faites par le chef, SSS, à la Section de la gestion des ressources humaines à l'occasion des candidatures qu'il avait présentées pour les avis de vacance des postes VA99-66-UNSSS, VA00-16-UNSSS et VA00-32-UNSSS et autres postes. Le requérant soutient notamment que, contrairement à ce qu'a estimé le Secrétaire général, les décisions critiquées sont des décisions administratives susceptibles de recours.

15. L'article 2 du Statut du TCANU prévoit que « Le Tribunal... est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour : a) Contester

une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail... ».

16. Dans son jugement n 1157, Andronov (2003), l'ancien TANU s'est prononcé comme suit sur la question de savoir ce qui constitue une décision administrative :

« Il n'y a pas de litige sur ce qu'est une "décision administrative".
Dans tous les systèmes de droit administratif, une "décision

a considéré que les recommandations critiquées n'étaient pas des décisions administratives susceptibles de recours et, par suite, a rejeté son recours.

19. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)